



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 24.27 COM

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

VU les articles L 2212.1 et s du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la Route,
VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
VU la décision du Maire 24-12 du 7 mars 2024, instaurant les tarifs de l'occupation du domaine public
VU l'avis du Service Occupation du Domaine Public,
VU l'avis de la Police Municipale,
CONSIDÉRANT la demande de l'association Les Enfants de Départ, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, sur le parking entre le Mur à Gauche et le cinéma (côté vestiaires) le vendredi 14 juin 2024, pour installer deux barnums d'une surface totale de 6X3 mètres à l'occasion de la fête de l'école.
Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTE :

Article 1 : l'association Les Enfants de Départ, est autorisée à occuper le domaine public pour la préparation des repas à l'occasion de la fête de l'école sur le parking entre le Mur à Gauche et le cinéma (côté vestiaires) le vendredi 14 juin 2024.

Article 2 : l'empiètement ne devra pas impacter les sorties de secours, ni l'accès aux véhicules de secours.

Article 3 : l'association Les Enfants de Départ sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir (dans le cadre de son occupation), et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser cet emplacement. Un couloir de sécurité devra être respecté pour les piétons, ainsi que pour les PMR.

Article 4 : l'association Les Enfants de Départ, sera redevable d'un droit fixe d'instruction de dossier de 5€, d'un droit d'occupation du domaine public de : 90€ (5€/m² pour l'empiètement des barnum soit 18m²).

Article 5 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Services Techniques, le Service ODP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.
Une ampliation sera transmise à Madame la Régisseuse Municipale.

Fait à ORTHEZ le 16 avril 2024



**Par déléation
Le Maire Adjoint**

**Le Maire d'Orthez/Sainte Suzanne
Emmanuel HANON**